



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°023/2012/ANRMP/CRS DU 16 OCTOBRE 2012 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE PENIEL SERVICE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°F269/2012 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES, ORGANISE PAR  
LE PORT AUTONOME DE SAN PEDRO (PASP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise PENIEL SERVICE en date du 03 octobre 2012 ;

Vu les écritures et pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur YEPIE Auguste, membre ;

Etait représenté, Monsieur TRAORE Brahima, membre ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 03 octobre 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°137, l'entreprise PENIEL SERVICE a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°F269/2012 organisé par le Port Autonome de San Pedro, portant sur la fourniture de matériels informatiques.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Port Autonome de San Pedro a organisé le 17 juillet 2012 l'appel d'offres n°F269/2012 portant sur la fourniture de matériels informatiques constitué de deux (2) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 août 2012 à 10 heures 40 minutes, les entreprises GRAFICA IVOIRE, MASTERS COMPUTERS SYSTEMS, AZUR INFO, BG SERVICES, MULTITASK SARL, AOL SERVICES SARL, PENIEL SERVICE, EKE TECHNOLOGIES, ZEINAB services et IVOIRE PERFORMANCE, soit au total dix (10) entreprises, ont soumissionné ;

Après l'examen du rapport d'analyse des différentes offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué, à sa séance de jugement du 13 août 2012, les deux (2) lots à l'entreprise BG SERVICES dont les offres ont été évaluées les moins disantes, après avoir proposé pour le lot n°1, le montant de vingt et un millions quatorze mille cinq cent cinquante cinq (21.014.555) F CFA et celui de neuf millions sept cent soixante quatorze mille quatre cent soixante onze (9.774.471) F CFA pour le lot n°2 ;

Par correspondance datée du 27 août 2012 réceptionnée le 29 août 2012, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PENIEL SERVICE, le rejet de ses soumissions ;

En réaction, la requérante a sollicité, par correspondance en date du 05 septembre 2012, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de lui permettre d'apprécier les résultats de cet appel d'offres ;

En réponse, le Port Autonome de San Pedro, a par lettre en date du 21 septembre 2012, indiqué à l'entreprise PENIEL SERVICE que sa Direction Juridique a été instruite à l'effet de tenir à sa disposition, conformément aux termes de l'article 75.3 du Code des marchés publics, le rapport d'analyse des offres ;

Après avoir pris connaissance de la note d'information n°91/2012/DG/DAJRICI en date du 27 août 2012 résumant le rapport d'analyse, la requérante a saisi par requête datée du 03 octobre 2012, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel afin de contester les résultats de l'appel d'offres n°F269/2012.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

L'entreprise PENIEL SERVICE conteste le rejet de ses offres au motif que les arguments invoqués par la COJO sont injustifiés ;

En effet, s'agissant du lot n°1, elle estime que ladite commission a fait une mauvaise appréciation de son offre en jugeant que cette dernière ne fournissait pas d'informations sur l'écran

des appareils proposés et ne comportait pas de tapis de souris, d'autant plus que ces éléments figurent clairement dans son offre technique ;

Concernant le lot n°2, la requérante soutient que le parc de matériels informatiques de l'autorité contractante comprend des appareils de la marque HP, TOSHIBA, CANON de sorte que la marque TOSHIBA qu'elle a proposée est bien similaire au parc existant. Elle relève par ailleurs que le responsable du parc informatique rencontré sur place lors de la visite préalable, a apprécié les équipements portables de marque TOSHIBA pour leur robustesse ;

Elle conclut que la COJO a fait une analyse partielle et partielle des dossiers des soumissionnaires, en violation de l'article 14 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU PORT AUTONOME DE SAN PEDRO**

De son côté, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du Port Autonome de San Pedro (PASP) soutient aux termes de sa correspondance n°2720/DG-HML/DAJRICI-KAPA/ross/2706/12 du 10 octobre 2012, que le choix de l'attributaire des deux (2) lots s'est fait dans le strict respect du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

S'agissant du lot n°1, la COJO fait remarquer que si les informations sur l'écran et le tapis de la souris figurent dans le descriptif détaillé présenté par la requérante, elles n'apparaissent pas par contre sur le prospectus proposé alors que le RPAO exige que les mêmes informations soient portées sur les deux documents, le catalogue du fournisseur prouvant l'existence chez ce dernier des éléments contenus dans l'offre technique du soumissionnaire ;

Concernant le lot n°2 constitué d'ordinateurs portables, la COJO relève que la quasi-totalité de son parc est composé de matériel de marque HP et ajoute que l'entreprise PENIEL SERVICE aurait fait ce constat si, à l'occasion de la visite préalable, elle avait fait le déplacement au siège du Port Autonome de San Pedro et avait pris l'attache du responsable du département des systèmes d'information qui est la seule personne ressource pour communiquer la bonne information à tout intéressé.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, après avoir reçu le 29 août 2012 notification de la correspondance n°2157/DG-HML/DAJRICI-KAPA/tb/12 daté du 28 août 2012, l'informant qu'elle n'a été attributaire d'aucun lot, l'entreprise PENIEL SERVICE disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 12 septembre 2012, pour exercer un recours préalable devant l'Autorité contractante ;

Qu'il est cependant constant que la requérante a sollicité par correspondance en date du 05 septembre 2012, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de lui permettre d'apprécier les résultats de cet appel d'offres, sans contester formellement ces résultats;

Que dès lors, en n'observant pas l'obligation du recours préalable à l'expiration du délai réglementaire, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 précité, de sorte que son recours est irrecevable ;

Que même à supposer que la correspondance en date du 05 septembre 2012 vaudrait un recours préalable, il reste que le recours devant l'ANRMP ne respecte pas l'article 168.1 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, la correspondance en date du 05 septembre 2012 ayant été réceptionnée le même jour, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 septembre 2012, pour rendre sa décision ;

Qu'en l'absence de réponse pendant cette période, le silence gardé par le PASP équivaut à un rejet du recours gracieux. Dans ce cas, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 septembre 2012, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant ce recours auprès de l'ANRMP, le 03 octobre 2012, soit quinze (15) jours ouvrables plus tard, l'entreprise PENIEL SERVICE a agi hors délai ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer dans tous les cas, son recours irrecevable.

## DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 03 octobre 2012 par l'entreprise PENIEL SERVICE devant l'ANRMP irrecevable en la forme ;

- 2) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F269/2012 est levée ;
- 3) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PENIEL SERVICE et au Port Autonome de San Pedro avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**